



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Montagne

Question écrite n° 8873

Texte de la question

M Augustin Bonrepaux attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les dispositions de l'article 24 de la loi no 85-30 du 30 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, qui modifie l'article 40 du code rural dans les termes suivants : « Le représentant de l'Etat dans le département, à la demande du président du conseil général ou de sa propre initiative, charge la commission départementale d'aménagement foncier de recenser les périmètres dans lesquels il serait d'intérêt général de remettre en valeur des parcelles incultes, ou manifestement sous-exploitées depuis plus de trois ans sans raison de force majeure. » Il lui demande de lui faire connaître quels sont les départements de montagne où le représentant de l'Etat a mis en œuvre ces dispositions, et les résultats obtenus en matière de remise en culture des terres.

Texte de la réponse

Reponse. - Dans aucun département, la disposition législative évoquée (1er alinéa de l'article 40 du code rural) n'a, semble-t-il, fait l'objet d'une application. On peut probablement mettre en cause l'absence de demandes formulées par les agriculteurs locaux cherchant à mettre en valeur des terres incultes ou encore la relative complexité de la procédure définie à l'article 40 du code rural.

Données clés

Auteur : [M. Bonrepaux Augustin](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8873

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 janvier 1989, page 408